

## La problématique de la concession du chef traditionnel

*Famargué KAÏTAMBA*

Ecole Normale Supérieure de N'Djamena (Tchad), BP: 460

Département d'Histoire

Tél. (+235) 66 27 98 48/ 99 63 86 98

Email: [famakaitamba@yahoo.fr](mailto:famakaitamba@yahoo.fr)

Article soumis le 26/10/2023 et accepté le 14 décembre 2023

Réf : AUM10-0230

**Résumé :** Cette étude se veut une trajectoire sur l'usage de la concession du chef traditionnel au Tchad. En Afrique noire, nous sommes tentés de nous interroger sur la fréquentation de la concession du chef traditionnel, entendue comme un espace qui constitue l'environnement immédiat de la chefferie. Il s'agit d'un repère qui nous permet d'identifier et de décrire la propriété chefferiale comme lieu d'activités religieuses et politiques. Toutes les concessions de chefs traditionnels sont d'abord sacrées, donc privées avant d'être ouvertes au public. À ce titre, elles sont des lieux publics réservés au peuple du ressort. L'objectif de cette étude est d'analyser les enjeux de cette fréquentation. Les données recueillies à l'aide de la méthode qualitative sont analysées dans une perspective systémique nous conduisant à préciser la qualité de la concession du chef traditionnel. Les résultats sont visibles et dépendent de l'identité de celui qui y habite au vue de la fréquentation de cette concession, un exemple est mis sur celle du Gong de Léré dans le Mayo Kebbi (une région administrative située au Sud-ouest du Tchad).

**Mots-clés :** concession, chef traditionnel, activités, position, considération

**Abstract:** This study is intended to be a trajectory on the use of the concession of the traditional chief in Chad. In black Africa, we are tempted to question the use of the traditional chief's concession, understood as a space which constitutes the immediate environment of the chieftain. This is a benchmark that allows us to identify and describe the chieftain's property as a place of religious and political activities. All concessions of traditional chiefs are first sacred, therefore private before being opened to the public. As such, they are public places reserved for the people of the area. The objective of this study is to analyze the challenges of this attendance. The data collected using the qualitative method is analyzed from a systemic perspective leading us to specify the quality of the concession of the

*traditional chief. The results are visible and depend on the identity of the person who lives there in view of the frequentation of this concession; an example is given to that of the Gong de Léré in Mayo Kebbi.*

**Keys words:** *concession, traditional leader, activities, position, consideration*

## Introduction

Les us et coutumes, les réalités locales et les institutions socioculturelles des peuples africains au sud du Sahara se sont perpétués et transmises de bouche à oreille à travers les âges. De ces us et coutumes, il apparaît clairement que les chefferies traditionnelles ont occupé et occupent encore une place centrale dans l'organisation sociale des peuples, avec cependant quelques variantes d'une communauté à autre. Toutefois, il demeure constant que certaines sociétés lignagères sont restées très attachées à leurs chefferies et aux traditions ancestrales. Les activités de ces traditions se déroulent à l'intérieur de la chefferie qui est un lieu censé sacré. Au Tchad, les chefferies traditionnelles, de tailles plus ou moins importantes du Nord au Sud étaient des mini Etats indépendants qui s'agrandissaient au gré des conquêtes ou disparaissaient, parce que soumis, phagocytés ou vassalisés.

Tout d'abord, en tant qu'institution fondée sur la base des normes traditionnelles, elle est intimement liée à l'image du chef traditionnel qui est aujourd'hui considéré comme un auxiliaire de l'administration ayant une certaine autorité sur un groupement humain. Ensuite, en tant qu'unité administrative, la chefferie traditionnelle renvoie à une partie du territoire de la République dont l'importance varie en fonction de la classification administrative, du nombre de la population, et la richesse que regorge cette entité traditionnelle, (Kamgaing, 2022 :24). Enfin, le concept de chefferie traditionnelle peut renvoyer à un lieu précis à l'intérieur de la collectivité traditionnelle : il s'agit du «lieu où demeure le chef dont l'appellation varie selon la communauté», exemple de Yan-gong, concession royale du Gong de Léré dans le Mayo Kebbi-Est. Ce lieu est aussi appelé palais royal, lieu

sacré, un lieu-dit ou encore concession de la chefferie traditionnelle pour reprendre les termes de (Mouiche, 2008 : 61).

Ce sont ces différentes appellations de la chefferie traditionnelle qui retiennent notre attention dans le cadre de cette analyse. Tout comme la chefferie traditionnelle, la concession du chef traditionnelle ne se prête pas facilement comme les autres demeures sur l'ensemble du territoire. Il s'agit davantage d'une réalité composite qu'on peut véritablement saisir à travers ses éléments constitutifs<sup>1</sup>. De ce point de vue, la concession regroupe, selon les lieux et les cultures, outre les cases des épouses et la cour royale, divers espaces d'initiation ou de loisirs. C'est le lieu le plus important du village, le lieu de déposition et de dévolution du pouvoir ancestral. Ce sont la superficie de terrain et les objets de valeurs traditionnelles qui constituent l'environnement immédiat du chef traditionnel. Pour mener cette étude, nous avons consulté les sources écrites, les documents d'archives, les sources orales et l'observation du terrain. Nous menons cette étude dans une approche combinatoire dont les résultats attendus sont la position et la valeur de la concession du chef traditionnel au Tchad. Ainsi, la concession du chef traditionnel est-elle un lieu public ou un lieu privé selon qu'on se trouve dans une communauté ouverte ? La concession royale de Léré ou le « Yan-gong » nous a servi d'exemple illustratif de la qualité d'une concession chefferiale.

La chefferie traditionnelle comme son nom l'indique, relève d'un passé historique. Habituellement, le chef traditionnel (sultan, chef de canton, chef de ferrick, chef de groupement, chef de terre, chef d'initiation, etc.) est issu de la lignée des premiers occupants du terroir et que ses parents avaient assumé cette tâche de manière héréditaire sur le même territoire bien délimité. Dès lors, l'espace que la chefferie occupe devient un lieu parapublic, en ce sens que ce lieu a plusieurs fonctions.

---

<sup>1</sup>La concession du chef de terre est différente de celle de canton, du village par les éléments constitutifs traditionnels qu'elle regorge.

Il est moins difficile pour un historien aujourd'hui de mener une analyse sur la « chefferie traditionnelle ». En effet, il cherchera à saisir la chefferie traditionnelle dans son existence réelle et dans son fonctionnement quotidien, puis s'efforcera plutôt de la ranger dans la catégorie des institutions administratives traditionnelles préexistantes depuis la période coloniale afin de mieux l'appréhender, (Fopoussi, 2007 : 26). Le concept de chefferie traditionnelle est particulièrement ambigu en Afrique et vacillant entre un groupe de personnes ayant une autonomie diffuse, et d'autres organisées. En réalité, la chefferie traditionnelle semble recouvrir des réalités bien distinctes au Tchad. On est légitimement amené à s'interroger quelle est le statut de la concession de la chefferie traditionnelle dans un contexte de fréquentation. C'est ainsi qu'il importe d'analyser avec un élan systémique et empirique, dans un premier temps (1) Contexte d'étude sur la concession du chef traditionnel, (2) les charges rituelles organisées dans la concession du chef de Léré et en second lieu (3) Discussion sur l'usage de la concession du Gong.

### **1- Contexte d'étude sur la concession du chef traditionnel**

La réponse à cette interrogation revêt d'abord un intérêt théorique, puis visuel, car au sujet de la chefferie traditionnelle, nous n'occultons pas un aspect. Notamment, nous sommes tentés de parler de « l'office public » du chef traditionnel pour qualifier la concession de la chefferie de lieu public, ou à se référer à la propriété indifférente d'une personnalité de marque. Sous ce dernier angle, la concession est alors un lieu public ou un lieu privé en fonction de la personne qui y habite. L'intérêt de la question est ensuite pratique dans la mesure où la qualification de la concession de la chefferie traditionnelle dépend du régime et de la taille de la famille. Dans ce sillage, l'étude se propose de mettre en lumière les difficultés pratiques résultant de qualification de la concession de la chefferie. L'intérêt est sociopolitique, car l'analyse met à l'ordre de la réflexion la place des chefferies

traditionnelles ainsi que la valeur attachée à la concession de la chefferie traditionnelle au Tchad.

À l'analyse, les éléments historiques des chefferies traditionnelles nous permettent de se rendre compte à quel point la qualification de la concession de la chefferie traditionnelle est difficile<sup>2</sup>. Cette difficulté ne date pas d'aujourd'hui. Assurément, la considération de la concession de la chefferie traditionnelle n'est pas la même selon les aires culturelles ou les groupes humains établis sur le territoire national. Notre objectif est de tenter l'opportunité d'une classification qui corresponde mieux à la réalité socioculturelle du Tchad. La classification proposée devrait concilier les différents intérêts en présence, en l'occurrence, l'office « public » que remplit le chef traditionnel au sein de l'ordre traditionnel tchadien, et l'existence d'une éventuelle propriété privée liée aux pratiques ancestrales.

## **2-Présentation de la concession du chef traditionnel**

Avant l'État moderne, ils existaient des chefferies traditionnelles selon la taille. Ces chefferies traditionnelles sont des organisations sociales primitives réparties sur plusieurs ensembles territoriaux dont les limites dépendent de la capacité de collaboration externe et interne. Chaque chefferie s'administrait à travers un corps de règles généralement orales. Le rapport avec la terre était assez mitigé et a évolué dans le temps et dans l'espace, (Le Cornec, 1963 : 67). Avant la *Dans un passé très lointain*, c'est-à-dire avant l'indépendance, avec le nomadisme des populations, la terre et ses accessoires (constructions, cultures, pâturages, chasse, pêche et les différentes mises en valeur) étaient considérés comme sacrés et insusceptibles d'appropriation privée. Il en résulte ainsi une sorte de collectivisation des biens qui laissait entrevoir un statut de lieu public réservé à la concession de la chefferie traditionnelle. Mais, l'époque de la sédentarisation allait changer la donne et, en dépit

---

<sup>2</sup>La taille, le nombre des femmes, des enfants, les pages et toutes les personnes apparentées à la chefferie

de la privatisation des espaces occupés, le chef ou le roi reste « le maître et le propriétaire originel de toutes les terres »<sup>3</sup>. Cette trajectoire historique montre à quel point la difficulté de déterminer le lieu d'origine habité par un groupe qui est devenu une chefferie.

## 2.1-La concession du chef traditionnel avant la colonisation

Certaines chefferies traditionnelles existaient à l'arrivée du colonisateur. Ce sont les sultanats, la chefferie de Bedaya, de Mayo Binder, de Illi, de Léré ainsi que d'autres chefferies issues de la détention de la terre. L'organisation de ces collectivités était centrée sur la personne du chef qui dégagait une aura particulière et jouissait d'une légitimité incontestable et incontestée. Tout lui appartenait : les femmes du village, les maisons, le bétail, soit toutes les richesses. Ainsi, sur le plan foncier, le chef avait des droits exclusifs en matière de distribution et même d'expropriation des terres. La concession de la chefferie traditionnelle était ainsi considérée comme un bien privé du chef, (BAH, 20120 : 1168).

Il convient de souligner que la concession du chef est la propriété indivise de toute la population du ressort. C'est notamment le cas des dictons tels : « la piste qui mène à la chefferie est toujours ouverte » ; « la chefferie est la case commune du village » ; « la cour de la chefferie n'a pas de clôture ». Toutes ces locutions, dans le contexte historique, se rapportent davantage à l'office institutionnel de la concession du chef.

Pour tout dire, le fait que certaines concessions de chefferies n'aient pas de clôture (barrières), est un symbole qui rappelle que, eu égard à son office, le chef accueille tout le monde<sup>4</sup>: riches comme pauvres, autochtones comme halogènes, hommes comme femmes. Pareillement, si la chefferie est considérée comme la case

---

<sup>3</sup>Certaines localités ou chefferies ont des noms des premiers habitants.

<sup>4</sup>Du point de vue d'hospitalité, la cour du chef doit accueillir tout le monde : toute personne égarée, ou étrangère dans la chefferie doit être orientée vers la concession du Tchad.

commune du village, c'est parce que le chef est vu comme le « père » de tout le monde. Il a l'oreille toujours attentive, l'épaule sur laquelle on peut s'appuyer, la main qui essuie toute larme, le pied qui vous aide avoir de quoi manger, de vous sauver des intempéries, des épidémies et de la famine<sup>5</sup>. Mais il ne demeure pas moins qu'à cette époque-là, le chef régnait sur toutes les terres, et ce, sans partage.

## 2.2 La concession du chef traditionnel pendant colonisation

Comme nous le savions bien, la venue du colonisateur a eu pour conséquence de fragiliser les institutions traditionnelles ainsi que l'autorité des chefs. Du reste, l'expression «chefs indigènes», employée pour les désigner, traduit bien la volonté qu'avaient les colonisateurs de les vassaliser. Selon ces derniers, il fallait reconfigurer les chefferies à leurs goûts et en fonction de leurs intérêts. Par conséquent, les chefs allaient perdre les pouvoirs qu'ils détenaient jadis sur la terre, (Lopinot, 1954 : 14). Plus exactement, les nouveaux maîtres du territoire et des terres ont catalogué les chefs traditionnels : les plus dociles étaient maintenus, voire promus, tandis que les plus récalcitrants étaient purement et simplement démis de leurs fonctions.

Dans la même logique de fragilisation du pouvoir traditionnel, de nouvelles chefferies ont été créées au mépris des us et coutumes locales, (Coquéry-V, 1990 : 45). On assistait alors à l'émergence de chefferies spontanées, sans véritable histoire et sans réelle tradition, ce qui allait très rapidement modifier le regard posé sur les concessions des chefferies traditionnelles. À ce propos, il a par exemple été relevé que dans la ville de N'Djamena capitale politique du Tchad, les différents groupes et sous-groupes ethniques avaient été placés sous la direction des chefs traditionnels issus des familles les plus importantes de la contrée d'origines « appelés chefs de races » et placés sous la bannière

---

<sup>5</sup>Dans la cour du chef, on n'a jamais eu fin, car il y a à manger pour les affamés.

du Sultanat de N'Djamena et ses environs, (Famargué, 2017 : 264). Par conséquent, les domiciles privés de ces chefs étaient devenus des concessions de chefferies traditionnelles où les réunions et autres litiges intercommunautaires se réglaient selon les différents us et coutumes d'origine<sup>6</sup>.

Avec l'indépendance du Tchad, la place accordée aux chefferies traditionnelles a posé les jalons de la délimitation des territoires, applicables aux terres de cultures, aux cours d'eau, aux terrains de chasse, de pâturage, d'initiation, etc. Cette nouvelle stratégie de «contenement» ou «endiguement» a tendance à considérer que ces espaces constituent des biens communs de toute la collectivité, (Lombard, 1967 : 167). C'est ainsi que la concession de la chefferie traditionnelle a pu être présentée par (Kamto, 1988 : 24), en raison de sa valeur historique et culturelle, comme un «patrimoine foncier collectif de droit traditionnel». En d'autres termes, la concession doit être protégée<sup>7</sup>, non pas parce qu'elle appartient à un individu, mais parce qu'elle est le bien de la communauté.

Toutefois, comme l'a relevé un autre auteur (Mouiche, 2008 : 68), cette protection demeure une réalité sécuritaire dans la mesure où il existe des règles précises pour la protection de la concession du chef. On retiendra que la classification de la concession de chefferie traditionnelle a toujours posé de sérieuses difficultés, tant dans la période précoloniale que postcoloniale<sup>8</sup>. La trajectoire historique et culturelle des chefferies n'étant pas la même, le statut de la concession est susceptible de varier dans le temps et dans l'espace.

---

<sup>6</sup> Le nouvel pouvoir traditionnel est amené à traiter et négocier avec la nouvelle forme de pouvoir qui émerge entre la tradition et la modernité.

<sup>7</sup>Le *Yang-gong* est protégé, des gardes sont postés à la devanture, à chaque angle de la concession et au milieu des cases des épouses.

<sup>8</sup>Il existe une grande différence entre la concession du prêtre de la terre, d'initiation et celle du chef de canton.



### 2.3-Le Yang-gong, concession royale de Gong de Léré

Dans cette étude, nous nous sommes inspirés des concessions du prêtre de la terre, du chef de canton, du Gong<sup>9</sup> de Léré et du sultan de Dar Ouaddaï. Un exemple particulier est mis sur le Yang-gong, grande concession ou palais royal de Gong de Léré situé en pleine ville de Léré et au bord de lac Tréné. En effet, la chefferie Moundang de Léré est une institution traditionnelle fondée au XVII<sup>e</sup> siècle par Damba, un originaire de Libé du nord Cameroun (Yangalbé, 1977 :17). Dans cette chefferie, le chef ou le Gong garantit l'ordre social, cosmique et symbolique à travers des rituels fondés sur le calendrier agricole. Ces rituels se déroulant sur des espaces appropriés de la «Gongoriat» trouvent leurs racines dans les mythes, les faits et gestes institués par «Damba», premier Gong. La grande cour royale abrite le roi, ses nombreuses femmes réparties en quatre groupes parmi lesquels se trouve la Mamouryang, gardienne des fétiches, les veuves c'est-à-dire les femmes de l'ancien Gong et les apparentés.

---

<sup>9</sup>Gong vient du "Gong-né" qui veut dire la viande. Dorénavant, dans la tradition Moundang, le chef suprême est appelé Gong c'est-à-dire celui qui donne de la viande aux gens. Le village de Damba s'agrandit ; les Moundang qui ont entendu parler de la gentillesse et de la largesse du nouveau chef étaient venus de toute part pour être ses sujets. Après sa mort, ses successeurs ne se font plus appeler "Damba" mais plutôt "Daba", estimant que ce nom les rattache trop à leur origine étrangère, donc yéménite



### 1-Gong Daba III

Source ; cliché, Payang Paul, 2008

### 2- Les greniers du palais royal/Yan-gong

Source ; cliché, Payang Paul, Léré, 2008.



### 3- La garde du palais de Gong de Léré

Source : cliché, Passan Justin, Léré, 1996

Le roi de Léré est un grand polygame (de 100 à 300 épouses selon les époques). Le palais du roi est en fait une gigantesque exploitation agricole de forme circulaire et d'un seul tenant. Dans cet anneau se succèdent les appartements des épouses. Chaque appartement comprend quatre chambres, les murs sont en pisé et le toit est plat et sert de terrasse. L'appartement dispose dans un coin d'un grenier de forme phalloïde et dans un autre coin d'une tourelle qui est la cheminée de la cuisine. Si une ferme traditionnelle Moundang dispose de trois-quatre appartements, le palais royal en dispose donc d'un nombre plus considérable.

Le roi Gontchomé II a régné de 1891 à 1924. Il a épousé plus de 200 femmes et a été obligé d'agrandir le nombre des appartements en construisant un anneau concentrique à l'intérieur de la cour. Son petit-fils Daba III, intronisé en 1964, n'a disposé que d'une centaine d'épouses dont une quarantaine héritée de son père et de son grand-père<sup>10</sup>. Ce nombre plus réduit a permis de dégager la concession de ces constructions supplémentaires.

Pour marquer sa particularité, la concession du chef Moundang de Léré est composée des épouses royales qui se répartissent en plusieurs classes fonctionnelles :

- Les nouvelles épouses habitent auprès d'épouses plus anciennes qui leur apprennent leurs tâches palatiales. Elles sont plus sollicitées par le roi.
- Les femmes cuisinières du roi qui sont au nombre de quatre.
- Les grandes femmes, elles ont déjà eu plusieurs enfants avec le roi. Elles sont les conseillères des jeunes épouses.
- Les vieilles femmes, leurs appartements se situent à proximité du palais. Toutes les épouses royales ne jouent pas le même

---

<sup>10</sup> La société Moundang est organisée en plusieurs clans totémiques, *zâh-bané*, chaque clan est tenu de donner une fille au moins en mariage au Gong

rôle. La *mah-mour-yang* (ou mère de l'enclos royal) est l'épouse du roi qui détient les plus lourdes charges rituelles. Elle est la première épouse du roi et la prêtresse du palais, (Tourneux, 1988 : 27-51).

#### 4- Le roi Gontchomé II, assis devant quelques-unes de ses épouses en 1906 devant le yang-gong



Source, Famargué, (2017, p.122), ANT CW29, Mission Moll, 1909.

Pour certains observateurs de la chefferie de Léré, le Yan-gong est un fourre-tout. Car, tout paysan ayant un problème particulier (dette, vol, larcin, sorcellerie, etc.), susceptible d'être poursuivi, se réfugie toujours dans le Yan-gong pour se protéger. Aussi, la taille et le modèle de la concession du gong de Léré sont différents de celle des Gong dans les villages, (Famargué, 2017 : 118).

## 5-Les festivités organisées pour les Gongli ou filles du Gong de Léré



Source, Payang Paul, Léré 2020.

### 2.4 - Les charges rituelles organisées dans la concession du chef de Léré

Ce qui fait la particularité de la concession du Gong de Léré est le rituel organisé lors de fêtes traditionnelles dans l'enceinte du palais. Lorsque le roi meurt, sa dépouille y passe pour quitter le palais. Ce lieu au fond du palais est désigné sous le nom de « *te-mour-yang* » et joue un grand rôle durant les cérémonies du « *fing-Moundang* ». Une des chambres de la « *mah-mour-yang* » est le lieu où sont conservés les « *fa-singri* » ou « *regalia* » du roi ; le « *dari* » (costume de perles), une poterie contenant une coupelle de tabac, des couteaux de jets, deux anneaux de cheville, deux bracelets, deux pipes en roseau, une cloche, une corne d'antilope, un tabouret, et deux bâtons de marche. Tous ces objets ont jadis appartenu au premier roi Damba.

La garde de ces objets fait de la « *mah-mour-yang* » une haute responsable religieuse. Elle est à égalité avec les hommes chargés de l'initiation et des masques. D'un côté, on craint les malédictions qu'elle peut proférer, mais d'un autre côté, on peut lui reprocher ses moindres manquements rituels. Plus qu'une véritable reine, cette femme est une prisonnière de sa charge. Jusqu'au règne du roi

Sahoulba, 1946-1963), la « mah-mour-yang » se devait de rester stérile à défaut d'être chaste, (Passiri, 1977 : 95). En cas de naissance, le nouveau-né était tué, mais le plus souvent on obligeait la femme à subir des pratiques abortives. Cette stérilité fut imposée sous le motif que la maternité et les soins à l'enfant auraient empêché les lourdes charges rituelles de la « mah-mour-yang ». Ce fut aussi un moyen de minorer les liens de la royauté avec le clan Yéré et de laisser une plus grande incertitude quant à la nomination du prince héritier, (Gauquelin, 1914 : 65).

À la mort du roi, la « mah-mor-yang » n'est pas héritée par son successeur comme les autres coépouses. Elle quitte le palais et le nouveau roi épouse une nouvelle « mah-mour-yang ». La veuve peut, soit, retourner à Tréné dans sa famille, soit choisir d'épouser un frère cadet du roi défunt si elle est encore apte à supporter les charges ménagères. En dehors de la composition des épouses dans la concession du chef de Léré, il y a également des dignitaires et la lignée royale entourant la concession royale.

## 6- Festivités marquant la sortie des masques Moundang au palais royal



Source, cliché Payang Paul, Léré 2020.

La chefferie Moundang de Léré est un pouvoir politique qui garantit l'ordre social, cosmique et symbolique à travers des rituels fondés sur le calendrier agricole suivant le cycle lunaire. Exemple la "fête de la lune de pintade" ou le «Fing-lou», qui correspond à la période des semis (mars-avril). A cela, il faut ajouter les funérailles et retraits de deuils, la pêche, la chasse, les danses, l'art culinaire, le tissage, sans oublier l'architecture type des Moundang, voire les différentes constructions. Les justifications de ces rituels trouvent leurs racines dans les mythes, les faits et les gestes de Gong Daba, le premier Gong de Léré. Le Deri ou la cérémonie d'intronisation des princesses royales. Le Deri est un rituel organisé pour honorer les filles du Gong, en les élevant au rang des dignitaires, notables. C'est ainsi que le 6 février dernier, quatre (4) princesses (Gongli), filles du Gong Amadou Payanfou "Gongtchomé III ont été intronisées. Elles ont désormais le rang du chef de village. Elles ont leur mot à dire en cas d'un problème qui concerne la communauté Moundang, (Passiri, 1977 :67).

Le Deri est un rituel exceptionnel en pays Moundang et n'a lieu qu'une fois par règne d'un Gong. L'avant celui-ci a été organisé en 1983, pendant le règne de Gong Daba III. En effet, le "Deri" est un mariage extraordinaire des quatre (4) filles du Gong. Ces filles peuvent être réellement mariées à des hommes, mais dans la tradition Moundang, quand elles ne sont pas intronisées, on ne considère pas leur mariage. Il faut un mariage rituel dans la concession royale qui n'est pas un mariage entre l'homme et la femme, mais un mariage entre une fille du roi et un village. Les villages avec lesquels ces filles vont se marier sont situés aux quatre (4) coins cardinaux du territoire Moundang de Léré. C'est un mariage symbolique lié à l'enracinement des relations existant entre le Gong et son peuple. C'est une manière de renouveler l'alliance avec l'étranger (le premier Gong de Léré Gong Daba au milieu du 15<sup>e</sup> siècle) qui était accueilli par les clans de ces quatre villages.

### 3-Discussion sur l'usage de la concession du Gong

Les mutations survenues au cours de la colonisation ont entamé la fréquentation de la concession du chef traditionnel, (Magnant, 1993 :18), Après la colonisation française, le royaume Moundang de Léré n'existe plus aujourd'hui en tant qu'entité politique traditionnelle indépendante, mais seulement comme une chefferie traditionnelle en relation avec l'administration tchadienne moderne. De l'avis de certains notables dans la cour du Gong<sup>11</sup>, la tradition Moundang qui, depuis la nuit des temps, reste un ciment de l'unité et de la fraternité, prend ces derniers temps, un sacré coup par l'orgueil et l'égoïsme des hommes politiques qui divisent les Moundang. Aussi, ajoutent-ils, les jeunes s'adonnent exagérément à l'alcool. Ils n'ont pas perdu de vue l'enracinement des religions surtout le christianisme qui ne permet pas la pérennisation de la tradition Moundang.

Dans le parcours des personnalités humaines, les chefs traditionnels avaient un pouvoir spirituel, sacré et presque divin. À la fois vénérables et redoutables, ils étaient propriétaires de toutes les terres dont ils étaient les seuls gestionnaires, (Perrot, 2009 : 188). Cependant, tout lopin de terre attribué se transmettait de père en fils, sauf en cas de vacance de pouvoir. En effet, les filles (successeuses) n'étaient pas éligibles, sinon à travers un de leur fils avec l'accord du père de l'enfant. C'est ainsi qu'à Léré, un des groupements qui forme avec Guégou, Bissimafou, Lagong dans le département de lac Léré, lorsque dans une concession du chef il manquait un fils pour succéder à son père, le chef installait sur les terres de cette famille un prince ou toute autre personne à sa convenance. Les veuves du défunt, selon les cas étaient attribuées à des dignitaires ou mises à la disposition du chef. Quant aux filles, soit elles restaient chacune chez son époux, soit elles suivaient leur mère, ou étaient mises à la disposition du chef. Tous les hommes et toutes les femmes étaient des sujets du chef sur lesquels

---

<sup>11</sup>Payang Keudeu, notable, 62 ans, et Pabamé Mazou, notable, 70 ans.



il avait le droit de vie et de mort. Selon la gravité de la faute, ils pouvaient voir tous leurs biens confisqués, être bannis du village ou exécutés.

La chefferie traditionnelle de Léré « *Gongoriat* » où résidait le chef et sa nombreuse famille constituée des reines, des princes et princesses, des serviteurs et autres, était le siège de toutes les institutions traditionnelles<sup>12</sup>. Venaient ensuite les sociétés secrètes siégeant dans la forêt sacrée de la chefferie, les prêtres et les prêtresses, chargés d'officier les rites et les cérémonies d'offrandes et des sacrifices aux ancêtres et aux divinités du village au nom du chef et sous son contrôle, (Adler, 1987 : 37).

La première interprétation se fonde sur le statut de la concession du chef traditionnel et des biens y afférents. Pour (Kamto, 1988 :1614), la concession de la chefferie traditionnelle, ses dépendances et ses lieux sacrés constituent des «sites inviolables»<sup>13</sup>. Dans le même sillage, (Sietchoua, 2002 :362), y voit un bien indivis de la communauté dont le chef n'a que la jouissance et non la propriété), pour dire qu'en construisant cette concession, le chef a d'abord invoqué la faveur du dieu des ancêtres. Ainsi, l'inviolabilité réelle ou supposée de la concession du chef traditionnel est l'un des traits caractéristiques du respect des biens publics naturels ou artificiels selon la coutume. Ces biens ne sont qu'« inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et insusceptibles d'appropriation privée » par le chef lui-même. La conclusion logique résultant des propos de ces deux auteurs est que toute concession de la chefferie traditionnelle est un lieu public puisqu'il appartient au domaine public naturel, quel que soit les activités pratiquées. Une deuxième lecture de la concession du chef se base sur la qualité ou le sens donné à cette concession.

---

<sup>12</sup>La *Gongoriat* de Léré constitue un Etat avec des structures bien définis.

<sup>13</sup>La concession du chef d'initiation chez le peuple Sara au Tchad est inviolable, ne peuvent y accéder que les initiés et anciens selon l'âge.

S'agit-il d'un domaine du prêtre, du chef de la terre, du prêtre d'initiation ou d'un chef de canton, émanation de la colonisation ?

## **Conclusion**

Cette étude est une ébauche sur les enjeux de l'usage de la concession du chef traditionnel dont nous avons pris comme exemple le Yang-gong de Léré. Dans l'ensemble, les chefferies traditionnelles ne cessent d'alimenter les débats, et les développements qui précèdent ont relevé la complexité de la position du chef traditionnel dans la vie mondaine. Il en est de même pour sa concession qui paraît à première vue un lieu public, accessible à tout le monde. Cependant, dans cette démarche, nous avons rencontré plusieurs types de chefferies ayant chacune une typologie de concession. Les divergences historiques et culturelles des chefferies constituent sans conteste, les sources de cette disparité de considération (Kodi, 1993 : 35). Pour autant, la concession du chef traditionnel perd de plus en plus sa valeur, face aux montées des visées modernistes, même si certains palais gardent leur originalité comme le Yang-gong Moundang de Léré.

Ainsi, la classification de la concession du chef traditionnel se fait à partir de la lecture que nous faisons sur chaque type de concession. Lorsque la concession est un bien collectif de la communauté traditionnelle, elle est considérée comme un lieu public. À l'inverse, si elle appartient à son occupant (le chef, le prêtre), on la considère comme un lieu privé ouvert au public (Famargué, 2005 : 63). Selon la situation de la chefferie, le régime applicable aux réunions, aux fréquentations diverses, ne peut être le même pour toute la population. Si nous faisons de toutes les concessions de chefferies traditionnelles des lieux publics, il faut procéder à l'expropriation des celles qui se trouvent encore sous l'empire du privé comme lieu sacré. Cette piste permet ainsi à toutes les concessions de chefferies traditionnelles de bénéficier du même statut, ce qui est loin d'être mauvais.

## Références bibliographiques

**Alfred Adler**, (1987), « Le royaume Moundang de Léré », in Claude Tardits (dir.), *Princes & serviteurs du royaume : cinq études de monarchies africaines*, Paris, p. 137-170.

**Alfred Adler**, (2000), *Le pouvoir et l'interdit : Royauté et religion en Afrique noire*, Paris, Éditions Albin Michel,

**Arditi Claude**, (1977). « Les populations de la moyenne vallée du Chari (Tchad), vie économique et sociale », in Cahier d'études africaines, Paris, n°44, vol. XI, pp614-643

**Barbier, Jean-Claude**, (1984), « La périphérie active dans la chefferie traditionnelle bamiléké », *Espaces et pouvoir dans les sociétés multacentrées*, Bordeaux, AFA Aquitaine.

**Catherine Coquéry-Vidrovitch**, (1990), *L'Afrique noire. Permanences et ruptures*, Paris, L'Harmattan

**Célestin Sietchoua Djuitchoko**, (2002) « Aspects de l'évolution des coutumes ancestrales dans le droit public des chefferies traditionnelles au Cameroun », Revue générale de droits, vol.32, n°2/2002, p.359-381.

**Delwa Kassiré Komakoye.**, (1988), « Problématique de l'administration territoriale au Tchad », Thèse de Doctorat d'Etat en Droit, Paris. Panthéon-Sorbonne.

**Evariste Fopoussi Fotso**, (2007), « Plaidoyer pour la chefferie traditionnelle », in Revue ECOVOX, n° 28/2007. pp.26-28

**Famargué Kaïtamba**, (2002), « L'évolution de la chefferie traditionnelle chez le peuple Moussey du Tchad », Mémoire de Maitrise, Université de N'Djamena.

**Famargué Kaïtamba**, (2017), « Le pouvoir traditionnel dans le Mayo Kebbi (Tchad), 1900-1990 : origines et mutations », Thèse de Doctorat Ph.D, Université de Maroua-Cameroun.

**Goual Nanassoum**, (2000), « La question de chefferie traditionnelle au Tchad », in *Tchad et Culture*, n°192, Novembre 2000, pp11-18.

**Ibrahim Mouiche**, (2008), « Chefferies traditionnelles, autochtonie et construction d'une sphère publique locale au Cameroun », in *L'Anthropologue africain*, Vol.15, n°1-2, pp.61-100.

**Joseph Gomsu**, (1982), « Colonisation et organisation sociale. Les chefs traditionnels du Sud-Cameroun pendant la période de colonisation allemande (1884-1914) », Thèse de Doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, Université de Metz, France

**Kodi Mahamat**, (1993), « Islam, sociétés et pouvoir au Baguirmi : des origines au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », Thèse de Doctorat nouveau régime en Histoire, Paris VII

**Le Cornec Jacques**, (1963), *Histoire politique du Tchad, de 1900 à 1962*, Paris, Pichon et Durant-Ozias.

**Lombard Jacques**, (1967), *Autorités traditionnelles et pouvoir européen en Afrique noire*, Paris, Armand-colin.

**Lopinot, B.** (1954), « Aspects particuliers du problème des chefferies ; les Gam et bayes du Logone », Paris, EPHEs.

**Louatron Jean**, (1977), « Pouvoir de la terre chez les Moussey du Tchad », Mémoire de DEA en Sciences sociales, Paris, EPHEs,

**Magnant Jean-Pierre et Kodi Mahamat**, (1994), *La chefferie ancienne : études historiques sur le pouvoir dans les sociétés précoloniales du Tchad d'après les sources orales*, CERJAF Université de Perpignan

**Magnant Jean-Pierre**, (1993), *La chefferie dans la vie politique tchadienne contemporaine*, Paris, PUP, Université de Perpignan.

**Mahier Jules Michel BAH**, (2020), « La chefferie traditionnelle à l'épreuve des mutations et compétitions politiques en côte d'ivoire : cas de Keibli dans la Sous-préfecture de Bolequin en pays We», in *The Journal of International Social Research* Cilt: 13 Sayı: 72

Agustos 2020 & Volume: 13 Issue: 72 August 2020, pp.1166-1173.

**Maud Gauquelin**, (1914), *De la royauté sacrée à la pluralité religieuse chez les Moundang, du Tchad au Nigéria : Stratégies locales, connexions transnationales. Anthropologie sociale et ethnologie.*, Paris, EPHESSE

**Maurice Kamto**, (1988), « Introduction au droit d'urbanisme du Cameroun », Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger, n°6/1988, p.1613

**Moucktar Bachar Moucktar**, (1982), « Aux confins des Etats, les peuples du Tchad oriental et leur évolution dans un Ouaddaï étatique », Thèse de Doctorat 3<sup>e</sup> cycle en Histoire, Paris VII.

**Passiri, Yangalbé**, (1977), *Structure de Moundang de Léré et évolution récente*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Marien Ngouabi, Brazzaville.

**Perrot Claude-Hélène**, (2003), *Le retour des rois : les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala.

**Perrot Claude-Hélène**, (2009), *Les autorités traditionnelles et l'Etat moderne en Afrique subsaharienne au début du XXe siècle*, Paris, CEA

**Pierre-Claver Kamgaing**, (2022), « La concession de la chefferie traditionnelle, lieu public ou lieu privé ? », *Les Annales de droit* [En ligne], mis en ligne le 01 juin 2023, consulté le 09 août 2023. URL : <http://journals.openedition.org/add/2358> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/add.2358>